



Ville de Fribourg

Décision du Conseil général soumise au droit de referendum facultatif

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg informe que la décision ci-après, prise par le Conseil général le 8 avril 2019, peut faire l'objet d'une demande de referendum, conformément à l'article 52 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, ainsi qu'aux articles 137, 143 et 144 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques.

Heures d'ouverture des commerces de la Vieille-Ville (quartiers du Bourg, de l'Auge et de la Neuveville) reconnue site touristique à l'année par le Conseil d'Etat

Le Conseil général adopte, par 64 voix sans opposition et 3 abstentions, l'arrêté ci-après:

"Le Conseil général de la Ville de Fribourg

Vu:

- la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (LCom) (RSF 940.1);
- le règlement du 14 septembre 1998 sur l'exercice du commerce (RCom) (RSF 940.11);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
- le Message du Conseil communal n° 36 du 19 février 2019;
- le Rapport de la Commission financière,

Arrête:

Article premier

Le règlement communal sur les heures d'ouverture des commerces, du 9 novembre 1998, est modifié comme suit:

Art. 2 Heures d'ouverture (articles 7, 7a et 7b LCom)

¹ **(Inchangé)** Les commerces peuvent être ouverts de 06.00 à 19.00 heures du lundi au vendredi et de 06.00 à 16.00 heures le samedi, conformément à la législation cantonale en la matière.

² **(Inchangé)** Les dispositions spéciales de ladite législation sont réservées.

³ **(Nouveau)** Dans le site touristique à l'année constitué des quartiers du Bourg, de l'Auge et de la Neuveville (ci-après: la Vieille-Ville), les commerces peuvent être ouverts de 06.00 à 22.00 heures du lundi au samedi.

Art. 5 Régime de fermeture dominicale (articles 9, 10 et 11 LCom)

¹ **(Inchangé)** Les commerces sont fermés le dimanche et les jours fériés.

² **(Inchangé)** Les commerces suivants peuvent cependant être ouverts de 06.00 à 19.00 heures le dimanche et les jours fériés:

- a) les commerces spécialisés dans l'alimentation tels que boulangeries, pâtisseries, laiteries, boucheries, épiceries et les commerces liés aux stations d'essence au sens de l'article 7b, al. 2 LCom;
- b) les kiosques et les commerces de tabac et journaux;
- c) les commerces de fleurs;
- d) les expositions d'objets d'art;
- e) les stations de lavage de véhicules et d'essence avec service à la clientèle;
- f) les commerces permanents de mets et de boissons à l'emporter, tels que définis à l'article 3, al. 2.

³ **(Nouveau)** Dans la Vieille-Ville, les commerces peuvent être ouverts de 06.00 à 20.00 heures le dimanche et les jours fériés.

Article 2

Le Conseil communal fixe la date de l'entrée en vigueur des présentes modifications.

Article 3

Les présentes modifications sont sujettes à référendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes.

Fribourg, le 8 avril 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président:

Le Secrétaire de Ville adjoint:

Julien Vuilleumier

Mathieu Maridor"

Le nombre requis de signatures est de **1'366**, soit le 5% des électeurs inscrits.

Chaque liste de signatures doit contenir la demande de referendum, la date à compter de laquelle commence à courir le délai pour la récolte des signatures et celle de son expiration, ainsi que le texte de l'article 105, al. 1 et 3 LEDP.

Le cas échéant, la demande de referendum doit être déposée au secrétariat communal de la Ville de Fribourg, dans un délai de trente jours à compter de la présente publication, soit jusqu'au **lundi 20 mai 2019**.

LE CONSEIL COMMUNAL